

diagnostic des parties classées du théâtre à l'italienne - demandes de subventions

MM.

I - EXPOSE

Dans le cadre du programme de travaux de mise en conformité nécessaires pour parvenir au classement de l'ensemble comprenant le centre culturel, le théâtre et le café du théâtre, en un établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie, il est proposé la possibilité d'une intervention de restauration des parties classées du théâtre.

Pour mémoire, le théâtre de Cherbourg date de 1882 et a fait l'objet, par arrêté du 28 décembre 1984, du classement au titre des Monuments Historiques de :

- la façade nord avec ses deux retours latéraux et les toitures correspondantes ;
- le vestibule, le grand escalier, la salle et le foyer, avec l'ensemble de leur décor (peintures, sculptures, lustres, sièges, etc.).

Afin d'évaluer l'étendue de l'intervention nécessaire sur les parties classées, il convient d'établir un diagnostic. La démarche proposée est la suivante :

- une tranche ferme : le diagnostic, un avant-projet sommaire (APS) et un avant-projet détaillé (APD),
- une tranche conditionnelle : consultation des entreprises et suivi de chantier.

Ceci établirait, outre un relevé précis de l'état des parties classées, une évaluation du coût total de la restauration. Quant à la tranche conditionnelle, elle serait affermie en fonction des possibilités de financement et de la volonté de réaliser les travaux.

Pour ce faire, il convient de lancer un appel d'offres pour une mission de maîtrise d'œuvre complète, en effet la continuité de la maîtrise d'œuvre sur un monument tel que le théâtre à l'italienne et, qui plus est sur un projet de cette importance, serait une garantie pour son bon déroulement.

Dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la maîtrise d'œuvre dans les monuments historiques, nécessitant un appel à concurrence, cette opération doit faire l'objet d'un appel d'offres ouvert à tous les Architectes en Chef des Monuments historiques, sachant qu'en cas d'appel infructueux, l'Architecte en Chef territorialement compétent serait désigné d'office.

Cette opération est ouverte à subventions dont les demandes pourront être faites auprès de l'Etat et du Département dès que le montant de la tranche ferme sera établi.

II - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Suivant avis favorable de la commission communication, promotion, culture et la commission affaires économiques et portuaires, administration générale, finances et personnel

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE

- 1°) D'approuver le principe de l'opération.
- 2°) De solliciter les subventions les plus larges auprès de l'Etat et du Département.
- 3°) D'imputer la dépense sur les crédits figurant au budget NFA nature 33 2031 et les recettes sur NFA natures 1321 et 1323.

Le Député-Maire

B. CAZENEUVE